

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service local, exercice 1893, des crédits supplémentaires détaillés ci-après et s'élevant à la somme de *mille soixante dix-huit francs*, savoir :

Chap. 3, art. 4 : Police. Entretien d'un cheval destiné à assurer le service à l'extérieur de la gendarmerie de Papeete.....	450 ^f »
Chap. 8, art. 2 : pour secours annuel accordé au sieur Sallé, ancien guetteur au sémaphore.....	628 »
Ensemble.....	<u>1.078^f »</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1893 ;

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1893.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 68. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1892, des crédits supplémentaires de la somme de 1,950 fr.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le vote du Conseil général en date du 24 mars 1893 portant ouverture de divers crédits supplémentaires au budget du service local, exercice 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du